

Monsieur Jan VERHOEYE  
Président Commission des Normes Comptables (CNC)  
City Atrium  
Rue du Progrès 50 - 8ième étage  
1210 BRUXELLES

Correspondant <a href="mailto:sg@ibr-ire.be">sg@ibr-ire.be</a>	Notre référence AVB/CDH/RF	Votre référence	Date 03/09/2024
---	-------------------------------	-----------------	--------------------

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Impact de la hausse des critères de taille pour les A(I)SBL et les fondations »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables (ci-après, la Commission) a examiné votre projet d'avis « Impact de la hausse des critères de taille pour les A(I)SBL et fondations ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques que l'IRE souhaite porter à votre attention.

Le projet d'avis effectue une différence notable entre l'application des critères de taille pour les sociétés et pour les associations et fondations, en ce sens que :

- pour les sociétés, la vérification de l'impact de la hausse des critères de taille sur le premier exercice commençant après le 31 décembre 2023 s'effectue sur la base des seuils relevés appliqués aux comptes du premier exercice (« en question ») clôturé après le 31 décembre 2023, soit l'exercice comptable se clôturant au 31 décembre 2024 si l'exercice coïncide avec l'année civile,
- tandis que pour les A(I)SBL et fondations, la vérification de l'impact de la hausse des critères de taille sur le premier exercice comptable commençant après le 31 décembre 2023 s'effectue sur la base des seuils relevés appliqués aux comptes du dernier exercice clôturé, soit l'exercice se clôturant au 31 décembre 2023 si l'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Cette différence apparaît entre l'article 170 de la loi du 28 mars 2024, tel qu'il a été complété par la loi du 15 mai 2024, d'une part et la disposition transitoire de l'AR du 25 mai 2024 relatif aux critères définissant les petites et micro associations et fondations, d'autre part. En effet, bien que le premier alinéa de l'article 170 prévoit également pour

les sociétés que les nouveaux critères s'appliquent aux exercices commençant après le 31 décembre 2023, le second alinéa – relatif à la non application pour une seule fois du principe de cohérence – précise qu'il s'applique pour une seule fois au premier exercice qui se clôture après le 31 décembre 2023 et se calcule sur la base de ce même exercice (l'exercice « en question » mentionné explicitement dans le texte de loi). L'arrêté royal du 25 mai prévoit quant à lui pour les associations et fondations que la non application, et ce pour une seule fois, du principe de cohérence s'applique à l'exercice « commençant après le 31 décembre 2023 », et se calcule (par défaut et en référence aux §§1 des articles 1 :28 à 1 :31 qui restent applicables) sur la base du dernier exercice clôturé.

Il est essentiel que les deux avis attirent spécifiquement et de manière circonstanciée l'attention des lecteurs sur cette distinction. Par ailleurs, la Commission souhaite signaler à la CNC que l'introduction d'un traitement différencié entre les sociétés d'une part, et les associations et fondations d'autre part, découle d'une interprétation du second alinéa de l'article 170 de la loi du 28 mars 2024. En effet, une autre interprétation pourrait être que cet article 170 ne supprime pas (tout comme pour les ASBL et fondations) l'application du paragraphe 1 des articles 1:24 à 1:26 faisant référence au dernier exercice clôturé. La formulation de ce second alinéa semble donc ambiguë et prête à confusion quant à son interprétation. La Commission estime qu'il serait nécessaire que l'avis inclue une explication détaillée des raisons justifiant une telle distinction de traitement, comme évoqué ci-dessus.

Par ailleurs, dans un souci de clarté pédagogique, il semble pertinent de rappeler, soit au § 7 soit au § 9 du projet d'avis, que les critères énoncés aux articles 3:47, § 2 CSA et 3:51, § 2 CSA ne sont pas soumis au principe de cohérence. Le dépassement — ou le non-dépassement — de l'un des quatre critères entraîne un effet immédiat. Il est donc crucial de préciser explicitement que l'application des règles pour les « nano » associations/fondations (art. 3:47 § 2 CSA et 3:51 § 2 CSA) se fait sans délai, contrairement aux critères généraux (art. 1:28 CSA, 1:29 CSA, 1:30 CSA et 1:31 CSA)

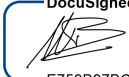
Par ailleurs, le tableau de l'exemple 4 du projet d'avis (uniquement en français) fait référence à des clôtures aux 31 mars alors que le texte de ce même exemple fait référence à des clôtures aux 31 décembre.

Dernièrement, la Commission note une différence non justifiée entre le projet d'avis concernant les sociétés, où l'impact du rehaussement des critères à plus long terme est examiné tant pour les cas où l'exercice comptable coïncide avec l'année civile que pour

les cas où l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile tandis que dans le projet d'avis pour les A(I)SBL et fondations, l'impact du rehaussement des critères à plus long terme n'est examiné que pour les cas où l'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

\*\*\*

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

DocuSigned by:  
  
E759B97BCF4F46F...

Alexis Van Bavel  
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE